

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MOUXY**

**ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE
CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE**

Le Maire de la commune de Mouxy,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant que les caractéristiques géométriques du chemin de la Consomme, du chemin de la Via Dessous, de la Montée du Crêt et du Chemin du Crêt ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ces voiries la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3 tonnes 5 ;

Considérant que la structure de la chaussée du chemin de la Consomme ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3 tonnes 5 ;

ARRETE

Article 1 –

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3 tonnes 5 est interdite sur les voies communales suivantes, dans les 2 sens de circulation sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'administration sur demande écrite adressée à la mairie 8 jours avant le besoin de circulation :

- « chemin de la Consonne », sur une longueur de 100 m, à hauteur des panneaux d'interdiction,
- « Montée du Crêt » sur la totalité du tronçon,
- « chemin du Crêt » sur la totalité du tronçon,
- « Via Dessous » de l'intersection avec la route départementale 49 jusqu'au chemin de la gare, à l'exception de la circulation des bus ou cars,
- « Via Dessous » à partir du chemin de la gare et jusqu'au croisement avec le chemin du Crêt.

Article 2 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Mouxy.

Article 3 –

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 –

Les dispositions de limitation de tonnage du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules assurant une mission de service public.

Article 6 –

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou encore sur le site de la mairie.

Article 7 –

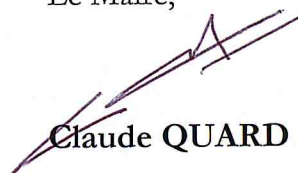
Monsieur le Maire, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Fait à Mouxy, le 23 mai 2013

Le Maire,


Claude QUARD

